

Sherbrooke, le 3 juin 2015

**Objet : Demande d'accès à l'information – Ferme Baptiste Cloutier inc., soit les
lots 1 824 635, 1 824 642, 1 825 132, 1 825 134 et 1 835 137 du cadastre du
Québec**

Madame,

En réponse à votre demande reçue le 21 mai 2015 concernant l'objet précité, vous
trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation, MDDELCC, 1981-07-03, 2 p.

Vous avez droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à
l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez recevoir, Madame, nos cordiales salutations.

Original signé par
Daniel Messier pour
Michèle Pinard

Répondante de l'accès à l'information

DM/cv

p. j.

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882, poste 223
Télécopieur : 819 820-3958
Courriel : michele.pinard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca



Sherbrooke, le 3 août 1981

Monsieur Jean-Baptiste Cloutier
R.R. #1
VALCOURT (Québec)
Comté de Shefford

OBJET: Certificat d'autorisation.
Agrandissement d'une grange-
étable passant de 49 vaches
et 19 taures laitières à 49
vaches, 31 taures et 10 veaux
de type laitier.

Lot numéro: 241

Adresse: 3ième rang

Municipalité: Maricourt

Comté: Shefford

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 31 juillet 1981, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur une grange-étable abritant 49 vaches, 31 taures et 10 veaux, tous de type laitier.

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conformes à la présente description:

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:

- 3,200 mètres de toute agglomération
- 3,200 mètres de tout immeuble protégé
- 104 mètres de l'habitation voisine la plus près
- 34 mètres de l'habitation du propriétaire
- 81 mètres du centre du chemin public
- 64 mètres de la ligne de lot
- 100 mètres de tout puits, à l'exception des puits du propriétaire
- 741 mètres du cours d'eau le plus proche
- 3,200 mètres de toute zone non-agricole

Le système d'entreposage est localisé aux distances minimales respectées par le site du bâtiment.

L'entreposage du fumier se fait sur une plate-forme étanche qui est bordée d'un muret de 1,8 mètres et qui ne laisse échapper ni déborder aucun liquide ou solide et retient un volume minimum de 782 mètres cubes.

L'élimination s'effectue par épandage sur 68 hectares de terre cultivable.

Le lieu d'entreposage doit être pourvu sur tout son périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillon.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre demande du 81-07-31 et dans tout autre document fourni subséquemment par le requérant.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute autre loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devint caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre
de l'Environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Par: Jean-Pierre Gauthier
Directeur régional de l'Estrie